



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'Etat civil

Arrêté portant règlement local sur les caractéristiques
des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment ses articles L. 3121-1, R. 3121-1 et R. 3121-3 ;
VU le code de la route, et notamment son article R. 323-7 et R. 323-24 ;
VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'arrêté interministériel du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, et notamment son annexe ;
VU l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 3 novembre 2016 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1er : Le véhicule taxi est muni des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports :

1. Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
2. Un dispositif extérieur lumineux ;
3. Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
4. Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.
5. Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h15

6. Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2 : Le dispositif extérieur lumineux porte la mention « taxi ». Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé. Il est composé d'un boîtier en matière translucide de couleur blanche translucide. Lorsque le taxi est hors position de service, une housse opaque masque le lumineux.

Article 3 : La plaque fixée au véhicule est identique sur tous les véhicules concernés du département de Loire-Atlantique, et possède les caractéristiques suivantes :

- la dimension des caractères est de 7 cm de hauteur ;
- y sont indiqués, en caractères de couleur claires pour les carrosseries foncées et en caractères de couleurs foncées pour les carrosseries claires, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au titre dudit véhicule ;
- cette plaque doit être apposée sur chacune des portières avant du véhicule, ainsi que sur le coffre arrière.

Article 4 : Pour assurer un accueil confortable des clients et de leurs bagages, le véhicule affecté à l'activité de taxi dans le département doit comporter au moins 4 portes et 5 places chauffeur inclus.

les véhicules de type coupés ou décapotables sont interdits.

Article 5 : Le véhicule taxi doit avoir été mis en circulation pour la première fois depuis moins de 5 ans.

Article 6 : Le véhicule est soumis à un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R. 323-7 du code de la route :

- au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ;
- ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Le contrôle technique est ensuite renouvelé tous les ans.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2017

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes le 18 NOV. 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel AUBRY